CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.288 du 18 mai 1999

A.63.569/XIII-900

En cause : **PEREZ-VAZQUEZ** José,

ayant élu domicile chez
Me Nathalie HAMBYE, avocat,
rue de Charleroi 2
1400 Nivelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 1995 par José PEREZ-VAZQUEZ qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports du 27 février 1995, accueillant le recours du fonctionnaire délégué contre la décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 24 février 1994, qui avait elle-même accueilli le recours introduit par le requérant contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-le-Comte du 13 septembre 1993, refusant le permis de bâtir pour la construction d'une maison d'habitation à Ronquières, rue Madot, sur une parcelle cadastrée section B, n° 39 m³;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. HAMBYE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^me^ VOGEL, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 17 novembre 1992, le requérant introduit auprès du collège des bourgmestre et échevins de Braine-le-Comte une demande de permis de bâtir ayant pour objet la construction d'une habitation privée sur une parcelle de terrain située à Ronquières, rue Madot, cadastrée section B, n^o^ 39 m³.

2. La demande est transmise au fonctionnaire délégué, avec un avis favorable du collège des bourgmestre et échevins. Le 31 août 1993, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable. Le permis de bâtir est en conséquence refusé par décision du collège des bourgmestre et échevins du 13 septembre 1993.

3. Le 11 octobre 1993, le requérant introduit contre ce refus un recours à la députation permanente du conseil provincial du Hainaut. Celle-ci, par arrêté du 24 février 1994, accorde le permis sollicité. Cet arrêté est notifié par lettre du 29 avril 1994, reçue le 2 mai 1994.

4. Le 1er juin 1994, le fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement wallon un recours contre l'arrêté de la députation permanente. Il envoie ce recours à l'adresse suivante :

" Ministère de la Région wallonne

Direction générale de l'aménagement du territoire et du logement

à Madame D. SARLET, directrice générale

(...)".

Il lui en est accusé réception le 9 juin 1994.

5. Le requérant écrit à Madame SARLET, directrice générale, une lettre recommandée à la poste le 8 décembre 1994 et rédigée comme suit :

" (...)

Au début du mois de juin de cette année, l'urbanisme avait introduit un recours auprès du Ministère de la Région wallonne (Réf. du dossier : 93/55004/036/31). A ce jour, nous n'avons toujours pas reçu de nouvelles.

Nous souhaiterions réaliser le projet qui nous tient à coeur, à savoir construire notre maison familiale, d'autant plus qu'actuellement mon épouse est enceinte de jumeaux et que le logement que nous occupons actuellement sera trop exigu.

Si vous pouviez, dans la mesure de vos possibilités, intervenir pour faire accélérer notre dossier et que nous puissions être informé le plus rapidement possible de la suite nous réservée.

(...)".

6. Le 15 décembre 1994, la directrice générale répond dans les termes suivants :

" Concerne : Recours introduit par le fonctionnaire délégué.

(...)

Votre courrier du 7 courant relatif à l'objet repris sous rubrique m'est bien parvenu et a retenu toute mon attention.

Un recours a bien été introduit par le fonctionnaire délégué auprès du Gouvernement wallon, et est actuellement à l'instruction en mes services.

Toutefois, il vous est loisible de solliciter, en adressant un courrier à mon administration, une audition en cette affaire.

(...)".

7. Le 22 décembre 1994, le requérant répond ce qui suit :

" (...)

Nous avons bien reçu votre courrier du 15.12.94 nous proposant une audition au sujet de notre demande de permis de bâtir.

Nous serions intéressés par cette audition afin d'obtenir de plus amples renseignements et de vous expliquer avec plus de détails l'historique de notre dossier. Cependant, devant nous rendre à l'étranger, nous souhaiterions que cette audition n'ait pas lieu avant le 11 janvier 1995.

D'avance, nous vous remercions de la suite que vous voudrez bien donner à notre requête (...)".

8. L'audition a lieu le 27 janvier 1995. Le conseil du requérant dépose à cette occasion des conclusions dans lesquelles il est soutenu, en substance, que la lettre du 8 décembre 1994 doit bien être considérée comme

le rappel recommandé prévu par l'article 52, § 2, alinéa 4, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), qu'il n'y a pas eu de décision dans les trente jours de l'envoi de ce rappel et qu'en acceptant une proposition d'audition, le requérant n'a pas renoncé à se prévaloir de la procédure de rappel.

9. Le 7 février 1994, la directrice générale adresse au requérant une lettre recommandée dans laquelle elle conteste l'existence d'une lettre de rappel, souligne que le requérant a souhaité une audition après le 11 janvier 1995, c'est-à-dire "à une date postérieure au délai de 30 jours durant lequel le Gouvernement wallon aurait dû statuer selon (son) avocate" et interdit formellement d'entamer les travaux. Le conseil du requérant répond à cette lettre le 10 février 1995.

10. Le 27 février 1995, le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports prend un arrêté accueillant le recours du fonctionnaire délégué; cet arrêté, qui constitue l'acte attaqué, ne vise pas la lettre du requérant du 8 décembre 1994; il est notifié à l'intéressé par une lettre recommandée du 6 mars 1995, reçue le 8 mars 1995;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation de l'article 52 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine", plus particulièrement du paragraphe 2, alinéa 5, de cette disposition; qu'il expose qu'aucune décision n'a été prise par la partie adverse dans le délai de 60 ou de 75 jours à dater du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant le recours du fonctionnaire délégué, et que sa lettre du 8 décembre 1994 présente tous les éléments qui en font une lettre de rappel au sens de la disposition visée au moyen, à savoir l'envoi recommandé, la référence au recours du fonctionnaire délégué et une demande

d’accélération du dossier en sorte qu’une décision intervienne; qu’il conteste avoir renoncé à l’avantage de la procédure de rappel en acceptant une audition et souligne à ce propos que, si une renonciation est possible en la matière, elle doit être certaine, ce qui n’est pas le cas en l’espèce; qu’il conclut que l’acte attaqué lui a été notifié après l’expiration du délai prévu par l’article 52, § 2, alinéa 5, du CWATUP et doit être annulé pour tardiveté;

Considérant que la partie adverse répond que la lettre du requérant du 8 décembre 1994, qui "ne fait aucune référence à l’article 52, § 5 (lire § 2, alinéa 5), du CWATUP et n’invite nullement le Ministre de la Région wallonne à se prononcer sur le recours (...), ne constitue dès lors pas une mise en demeure", mais une simple demande d’information et d’accélération du dossier; qu’elle fait valoir que cette thèse est confortée par l’attitude du requérant, qui se déclare intéressé par une audition et "va jusqu’à proposer de postposer l’audition au 11 janvier 1995, ce qui démontre clairement qu’il ne met pas le Gouvernement en demeure de statuer mais qu’au contraire, il invite le Gouvernement à l’entendre avant de statuer"; que, pour la partie adverse, le requérant ignorait, le 8 décembre 1994, "la portée ou même l’existence d’une lettre de rappel, qui a été pour la première fois invoquée par le conseil du requérant";

Considérant que, pour être valable, le rappel visé à l’article 52, § 2, alinéa 4, du CWATUP doit être fait par lettre recommandée à la poste et rédigé de manière telle qu’il apprenne au ministre qu’un recours a été introduit et que ce recours lui est rappelé; que la lettre du requérant présente ces caractéristiques; qu’elle a été envoyée sous pli recommandé à la poste, qu’elle mentionne le recours du fonctionnaire délégué en précisant la référence du dossier et qu’elle indique que le signataire n’a pas reçu de nouvelles du recours et souhaite être

informé de la suite réservée à celui-ci, ce qui constitue bien un rappel même si le terme "rappel" n'y est pas utilisé; que la disposition visée au moyen n'exige pas que le rappel soit rédigé sous la forme d'une mise en demeure; que la circonstance que la lettre du 8 décembre 1994 a été adressée à la directrice générale et non au ministre ne lui enlève pas son caractère de lettre de rappel; que le requérant s'est aligné sur ce qu'a fait le fonctionnaire délégué, qui a envoyé son recours à la directrice générale; qu'il s'ensuit que le dépôt à la poste de la lettre recommandée de rappel du requérant, le 8 décembre 1994, a fait courir le délai de rigueur de 30 jours visé à l'article 52, § 2, alinéa 5, du CWATUP;

Considérant que, même si l'initiative de la demande d'audition en la matière appartient au demandeur, au collège ou au fonctionnaire délégué, aucune disposition n'interdit à l'autorité saisie du recours de proposer une audition susceptible de mieux l'informer; qu'il pourrait uniquement lui être fait grief de fonder sa décision sur le seul motif que sa proposition serait demeurée sans suite; qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas imposé une audition, mais l'a seulement proposée; qu'il était loisible au requérant de décliner cette proposition; que celui qui adresse une lettre de rappel peut renoncer à cet avantage mais ne peut, que ce soit d'initiative ou par un arrangement avec la partie adverse, prolonger le délai de rigueur imposé à celle-ci pour statuer; que la renonciation au rappel et, dès lors, aux effets que la loi y attache, doit être expresse et sans équivoque; que la lettre du requérant du 22 décembre 1994 doit s'interpréter en tenant compte de ce que la renonciation à un droit ne se présume pas; qu'en se disant intéressé par une audition qui aurait lieu après le 11 janvier 1995, le requérant n'a pas renoncé à son rappel mais plutôt à l'audition proposée, si elle ne pouvait avoir lieu à une date qui lui convenait; que la réponse donnée par le requérant à la proposition faite par la partie adverse le 15 décembre

1994 n’a pas délié cette dernière de son obligation de respecter le délai de rigueur auquel elle était tenue; qu’il est établi que l’acte attaqué a été pris et notifié après l’expiration de ce délai; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l’arrêté du Ministre de l’Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports du 27 février 1995, accueillant le recours du fonctionnaire délégué contre la décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 24 février 1994, qui avait elle-même accueilli le recours introduit par le requérant contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-le-Comte du 13 septembre 1993, refusant le permis de bâtir pour la construction d’une maison d’habitation sur une parcelle de terrain située à Ronquières, rue Madot, cadastrée section B, nº 39 m³.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le dix-huit mai 1900 nonante-neuf par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	LEROY,	conseiller d’Etat,
M[mes]	GEHLEN,	conseiller d’Etat,
	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.